



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) N° 062.178.25.00031

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-106

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article R 431.30

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zones UB + Nj du PLU,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public, présentée le 12 novembre 2025, par Monsieur Anthony DUTHILLEUL, demeurant au 18 rue Renée Descartes - Bâtiment F - n°18 à CARVIN (62220) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00031,

Vu l'avis de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux affiché le 26 novembre 2025,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 142 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700), repris au cadastre sous la référence AI 0095, en un aménagement d'une supérette « O 142 SHOP » et la demande de dérogation au titre de l'accessibilité,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 08 janvier 2026, ci-annexé,

Vu l'avis le rapport d'étude d'un établissement recevant du public du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de secours) faisant suite à la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Béthune, en date du 08 janvier 2026, ci-annexé,

Vu le procès-verbal portant avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 09 janvier 2026,

Considérant que le projet objet de la demande est un établissement recevant du public soumis aux dispositions des articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le projet objet de demande consiste, dans un bâtiment situé au 142 rue de la République, à Bruay-La-Buissière (62700), en un aménagement d'une supérette « O 142 SHOP » et la demande de dérogation au titre de l'accessibilité,

Considérant le procès-verbal portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2026, saisie en vertu des dispositions de l'article L 421.5 précité, qui a prononcé un avis défavorable sur la demande de dérogation n°1 : impossibilité technique maintien de la marche de 10 cm de hauteur à l'entrée du bâtiment. Installation d'une sonnette et d'une aide humaine : toutes les possibilités n'ont pas été envisagées.

Considérant le procès-verbal portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2026, saisie en vertu des dispositions de l'article L 421.5 précité, qui a prononcé un avis défavorable sur la demande d'autorisation de travaux,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à l'autorisation de travaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourts citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Pour le maire, par délégation